



PROCÉDURE RELATIVE À LA RENTRÉE SCOLAIRE

pour les jeunes "sans contrat d'apprentissage"

1. Bases légales

- 1.1 L'article 23 de l'**ordonnance concernant la loi d'application de la loi fédérale sur la formation professionnelle du 9 février 2011** définit les conditions d'admission dans une École professionnelle :

¹ Les personnes souhaitant fréquenter une école professionnelle doivent être au bénéfice d'un contrat d'apprentissage approuvé par le SFOP.

² En cas d'absence de contrat d'apprentissage en début d'année scolaire, les personnes souhaitant fréquenter une école professionnelle doivent s'annoncer auprès du SFOP.

³ En cas d'absence de contrat d'apprentissage, l'intéressé peut fréquenter une école professionnelle en Valais pendant une période d'une durée maximale de trois mois. Dans ces cas, le SFOP en informe la commune de domicile de l'apprenti.

- 1.2 Les articles 9 et 10 de l'**ordonnance sur l'orientation scolaire, professionnelle et de carrière du 19 décembre 2012** définissent comme suit les missions et tâches des conseillers en orientation scolaire et professionnelle.

Art. 9 Missions

[...] ³ Ils sont au service des directions d'école pour les mesures d'orientation scolaire et professionnelle, conformément aux dispositions de la loi sur le cycle d'orientation.

[...] h) aider et encourager les élèves vus en consultation individuelle à trouver des places de stage leur permettant de découvrir leurs aptitudes, de s'orienter et de s'intégrer dans la vie active.

Art. 10 Tâches dans les écoles du secondaire du premier degré et les écoles préprofessionnelles

Les tâches des conseillers en orientation dans les écoles du secondaire du premier degré et les écoles préprofessionnelles (EPP) concernent en priorité les domaines suivants:

a) par rapport aux élèves et à leurs parents:

[...] 4. réalisation des projets professionnels et aide au placement en apprentissage en collaboration avec les partenaires concernés.

b) par rapport à l'école (direction et enseignants):

[...] 2. suivi des projets des élèves libérables, en collaboration avec les titulaires, et répartition des tâches avec les enseignants pour l'aide aux élèves dont le projet n'a pas abouti, jusque dans les six mois qui suivent la fin du CO.

Sion, 12 août 2013 / BB

Claude Pottier
Chef de Service

Définitions:

SFOP: Service de la Formation Professionnelle
COSP: Conseiller en Orientation Scolaire et Professionnelle

Remarque générale:

En plus de cette procédure, les jeunes sans contrat ne respectant pas le règlement de l'école seront exclus des cours.

